



Séance du 10 juin 2026

Membres en exercice :	<i>dix juin deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal</i>
11	
Présents : 8	
Votants : 8	Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Monsieur DENISET Marc, Madame GLEIZON Jessica
Pour : 8	
Contre : 0	
Abstentions : 0	Représentés :
	Excusés : Madame BONHOMME Isabelle, Madame LAURAIRE Sylvia, Madame FORESTIER Myriam
	Absents :
	Secrétaire de séance : Madame PIEJOUJAC Michèle

Objet: Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour un accroissement saisonnier d'activité - DE_2026_047

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir :

- assurer la continuité du service technique dans l'attente d'une meilleure organisation suite à la mise en disponibilité d'un agent,
- accroissement de la population en saison estivale et activité forte pour le service technique : surveillance des réservoirs d'eau, relevé des compteurs d'eau des administrés, entretien des espaces publics, fauchage des routes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23 (2) ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi non-permanent d'agent technique territorial (Catégorie C) à temps complet (35/35^{èmes}), pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du **15/06/2026 au 31/10/2026 inclus** et pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent.

L'article L332-23 (2) du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de douze mois consécutifs.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à l'un des indices majorés de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat. Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** : d'adopter la création de cet emploi non-permanent pour accroissement saisonnier d'activité ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 64, article 64131.

Pour extrait certifié conforme,

Madame PIEJOUJAC Michèle, secrétaire



Pour extrait certifié conforme,

Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudéyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.